

Partnership arrangements between donors and affected countries

La Convention sur la lutte contre la désertification a pour ambition de faciliter des partenariats à long terme pour un développement durable des écosystèmes de zones arides, et, pour cela, vise à améliorer l'acheminement et l'investissement de l'aide publique au développement

La Convention considère en effet qu'une approche consensuelle encourage la cohérence politique et favorise une utilisation plus efficace de l'aide au développement. Les pays donateurs sont invités à faire plein usage de cet instrument multilatéral, car seule leur implication active peut assurer la réalisation de tout son potentiel. Les bénéficiaires continuent à revoir et améliorer la gestion des ressources naturelles afin de tirer le meilleur parti des sommes limitées placées à leur disposition.

La Convention s'appuie sur les enseignements du passé et exprime un consensus international pour une structure intégrée d'actions

Au fil des ans, l'expérience acquise a permis de tirer bien des enseignements sur la manière d'améliorer le processus d'aide au développement pour les écosystèmes les plus marginaux et les groupes aux revenus les plus faibles. Ainsi, on s'accorde généralement pour considérer que

par le passé une bonne partie des efforts d'aide au développement ont souffert du fait qu'ils étaient "fondés sur l'offre" par l'organisme de financement, gérés hiérarchiquement (« top-down ») par les planificateurs ou exécutés sans la coordination nécessaire à tous les échelons. La Convention tient compte de ces considérations.

Les accords de partenariat constituent une condition sine qua non pour la mise en œuvre de la Convention

Ces accords, qui forment une partie vitale de l'Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique, définissent très précisément le rôle de chaque partenaire -y compris les institutions et gouvernements donateurs, les gouvernements bénéficiaires et les organisations non gouvernementales (ONG)- pour la mise en œuvre de la Convention dans un pays donné. Cela devrait contribuer à l'harmonisation des activités et accroître l'impact de l'assistance. Les accords de partenariat devraient être intégrés ou associés aux programmes d'action nationaux. Ils pourraient remplir un grand nombre de fonctions différentes : mobiliser les ressources financières, réorienter des mécanismes d'assistance pour les adapter à l'esprit de la Convention, dresser des inventaires des sources de financement ou mettre au point de nouveaux modèles de coopération technique.

Des appels similaires de mise en place de mécanismes de coordination sont contenus dans toutes les annexes de mise en œuvre régionale.

Le processus de consultation visant à la conclusion d'accords de partenariat est un moment décisif dans le processus de mise en œuvre pour les pays affectés

La Convention prévoit que les consultations soient lancées et dirigées par le pays bénéficiaire, permettant d'évoluer de la phase de « planification de programmes » vers celle d'« opérations ». Le gouvernement invite les différents partenaires à rejoindre un organe de coordination, qui doit servir de forum de consultations et permettre la participation des responsables politiques des divers échelons du gouvernement -incluant les ministères et les départements en charge du financement et du planning- ainsi que des dirigeants de communautés, des membres des organisations non gouvernementales, et d'autres responsables en vue des activités à réaliser. Les participants à ces forums de partenariat travaillent de concert afin d'évaluer les efforts déjà fournis, d'identifier les besoins du pays et de définir les priorités et les réponses, maximisant ainsi l'éventail des options pour une cohérence et synergie des programmes. Une telle démarche participative, impliquant l'inclusion



Foto © Daniel Chaves Aamot

des communautés et collectivités locales renforcerait un consensus national et répondrait aux objectifs politiques des partenaires internationaux, qui privilégient un transfert plus direct des ressources aux utilisateurs finaux de ressources naturelles.

Le mécanisme permettant d'associer des pays bénéficiaires avec les partenaires internationaux constitue donc le noyau essentiel de la dynamique de mise en œuvre

Les partenaires internationaux se composent des agences d'aide bilatérale, des banques régionales de développement et des autres agences internationales. Ces partenaires doivent se mettre d'accord sur un format donné (tables rondes ou autres), pouvoir s'adapter aux circonstances nationales en s'ajustant et en apportant l'attention idoine au contrôle-suivi de leurs engagements. Il est attendu d'un pays affecté qu'il intègre la lutte contre la désertification dans les stratégies nationales de réduction de pauvreté et qu'il présente son cas de manière plus systématique au niveau des négociations bilatérales avec les pays donateurs.

Les pays Parties développés reconnaissent dans l'ensemble la nécessité d'intégrer et de coordonner leur réponse

Les partenaires donateurs doivent s'assurer que la mise en œuvre de

la Convention se voit accordée l'attention requise dans leurs politiques de développement respectives, et qu'elle soit reflétée dans leur coopération avec les pays en développement partenaires. Leur soutien doit être canalisé par un mécanisme de mise en œuvre de la Convention qui soit clairement identifié, afin de garantir la prévisibilité des ressources aux niveaux national et régional. Les partenaires donateurs, plus particulièrement les gouvernements des pays développés, pourraient également mettre en place un processus de consultation entre eux, afin de structurer leur dialogue avec les gouvernements bénéficiaires. Ils pourraient identifier des chefs de file bilatéraux pour coordonner leurs activités de lutte contre la désertification. Pareille démarche les aiderait à réduire les doubles emplois et les lacunes, à évaluer les demandes d'assistance et à y répondre.

Dans ce processus, les organisations non gouvernementales se voient confier un rôle sans précédent

Les ONG sont souvent bien organisées, proches des collectivités, et dotées d'un personnel qualifié et expérimenté. La Convention reconnaît ces atouts et prévoit des dispositions

spécifiques pour permettre aux ONG de devenir des partenaires actifs dans ces accords de partenariat.

Le besoin d'innovation dans la mobilisation de ressources financières prévisibles

Des accords de partenariat ont été mis en place dans peu de pays seulement, ou n'ont pas abouti dans la plupart des autres en raison de difficultés de coordination entre les points focaux nationaux bénéficiaires et les instances gouvernementales en charge de l'attribution des aides au développement, ainsi qu'en raison de manque d'expériences dans ce domaine. Les pays Parties ont pointé du doigt le renforcement de la sensibilisation et de l'engagement des pays donateurs et un processus consultatif conduit au niveau du pays comme étant les composantes nécessaires pour une percée dans la mobilisation de ressources financières importantes et prévisibles.

Parties pertinentes de la Convention

Articles 10 et 14, ainsi que l'Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique; articles 6, 8, 9, 18 et 19.

